

OCTOBRE 2019

Forum des Associations

Le Forum des Associations a remporté un franc succès.



Photos L. Vuye/A. Debuissou

Vous êtes nombreux à nous avoir fait part de votre satisfaction tant en matière d'organisation que de fréquentation. Il semble que le choix du samedi se soit avéré judicieux. Beaucoup d'entre vous y ont gagné en adhérents et même pour certains, comme Handilom en bénévoles !

Subventions de fonctionnement -Rappel !

La date limite de dépôt des demandes de subvention de fonctionnement est fixée au **31 octobre 2019** dernier délai !

Vous devez **impérativement** saisir votre demande de subvention de fonctionnement depuis la plateforme dématérialisée en vous connectant au lien suivant : <https://subventions.mairie-lille.fr/prod>.

Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Si vous n'avez pas été en mesure d'assister aux formations proposées, vous pouvez toujours bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Pour ce faire, prenez rendez-vous avec Alexis ! Par courriel vieassociative@mairie-lomme.fr ou par téléphone au 03.20.48.44.16 (poste 30039).

Lomme +

Vous souhaitez que l'on insère un évènement que vous organisez dans le Lomme + ?

Alors faites-nous parvenir votre demande d'annonce au plus tard un mois ½ avant la date de parution du magazine par courriel à : vthomas@mairie-lomme.fr !

✶pour une parution dans l'édition de décembre, vos informations doivent nous parvenir pour le 20 octobre dernier délai.

Votre annonce doit comporter : date, horaire et lieu de la manifestation, tarifs, ainsi qu'un court texte de présentation, une photo ou une illustration.



AGENDA DU MOIS

5 et 6

Concours de tir à l'arc
Osm Tir à l'arc
Salle des sports Jean Jaurès

12 à partir de 15h

Aquathlon
Lomme Natation
Triathlon
Piscine de Lomme

12

Moment festif dans le cadre du week-end de la gare d'eau
Bien vivre au Marais
Parc du Rossignol
Rue Victor Hugo

13

Loto
Amicale du Personnel
Maison des Enfants

19 de 9h à 19h

et 20 de 9h à 17h30
Exposition Avicole
Club Avicole
Boulodrome

20

Pentalancer
OsmLomme Athlétisme
Stade des Ormes



Droit à l'image et droit de l'image

Les droits d'auteur et le droit à l'image doivent être respectés par les associations organisant une manifestation ou diffusant des informations via des supports de communication.

Droit à l'image

Le droit à l'image est le droit de toute personne physique à disposer de son image.

Le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à l'utilisation de son image, commerciale ou non, au nom du respect de la vie privée.

Pour utiliser l'image d'une personne, si elle est reconnaissable, il est primordial d'obtenir l'autorisation écrite de cette personne. Le droit des mineurs exige une autorisation des tuteurs légaux, des deux parents si l'autorité parentale est partagée. Sans son autorisation, la personne peut s'opposer à la diffusion de son image et éventuellement aller en justice.

Toutefois, lorsque l'image est prise dans un lieu public, seule l'autorisation de la/des personne(s) isolée(s) et reconnaissable(s) est nécessaire.

N.B : *certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées. C'est le cas des images d'évènements d'actualité, des images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction à condition de les utiliser à des fins d'information, des images illustrant un sujet historique.*

Droit de l'image

On distingue :

→ l'image « libre de droit » :

Une image libre de droit est une œuvre dont la diffusion et la modification sont libres.

→ l'image soumise à des droits d'auteur :

Vous pouvez utiliser une image soumise au droit d'auteur si celui-ci est décédé depuis plus de 70 ans. Elle tombe alors dans le domaine public. Dans le cas contraire, il faut demander l'autorisation à l'auteur.

Le droit dont jouit un auteur sur son œuvre est à la fois **moral** et **patrimonial**.

Le droit moral est perpétuel. Il permet à l'auteur de défendre son nom et son œuvre face aux dénaturations.

Le droit patrimonial perdure 70 ans après le décès de l'auteur. Il permet à l'auteur de tirer profit de son œuvre par la reproduction de cette dernière. Ainsi, toute représentation d'une œuvre nécessite l'obtention préalable de l'accord de son auteur ou de ses ayants droit par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs compétentes.

CONSEILS

→ ne diffusez pas sur votre site internet d'images (téléchargées, scannées...) protégées par des droits d'auteur sans en demander l'autorisation (ceci est également valable pour les articles, logos et autres textes). Dans le doute, abstenez-vous !

→ ne diffusez pas d'image d'une personne qui a cherché à ne pas être prise en photo ou qui a demandé à ne pas être photographiée !

→ ne vous cachez pas pour prendre une photo ! Au contraire, présentez-vous (vous pouvez même porter un badge au nom de l'association) et expliquez la façon dont vous l'utiliserez !

→ ne diffusez pas d'image susceptible de porter préjudice à une personne en salissant sa réputation !

→ pensez à faire signer une autorisation lors de l'inscription aux activités que vous organisez et à demander si les personnes acceptent que leur image soit diffusée sur votre site, votre Facebook... !

RESPONSABILITE

Des informations illicites ou préjudiciables apparaissant sur un site associatif peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'association.

La responsabilité civile de l'association l'oblige à réparer les dommages qu'elle cause par les agissements de ses dirigeants ou du fait de ses salariés et bénévoles ayant agi dans le cadre de leur fonction et pour le compte de l'association. Toutefois, si le dommage résulte d'une faute personnelle du dirigeant ou bénévole ayant agi en dehors de ses fonctions, l'exonération de l'association est possible.

La responsabilité pénale de l'association peut être engagée dans les cas prévus par la loi pour des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants. La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle de ses dirigeants ou représentants notamment en cas de fraude ou d'infraction commise sciemment par ces derniers.

Plus d'infos sur : <https://www.associations.gouv.fr/droit-d-auteur-et-droit-a-l-image.html>

